

## Tout savoir sur les artifices marqués CE






**CATÉGORIE 1 (F1) :** artifices de divertissement qui présentent un danger très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation.
**Vente aux mineurs autorisée.**






**CATÉGORIE 2 (F2) :** artifices de divertissement qui présentent un danger faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées.
**Vente exclusive aux personnes majeures.**



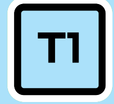



**CATÉGORIE 3 (F3) :** artifices de divertissement qui présentent un danger moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.
**Vente exclusive aux personnes majeures.**




**CATÉGORIE 4 (F4) :** artifices de divertissement qui présentent un danger élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (certifié C4-T2), (normalement désignés par l'expression "artifices de divertissement à usage professionnel") et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine.
**Vente exclusive aux personnes majeures.**






**CATÉGORIE T1 :** articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un danger faible.




**CATÉGORIE T2 :** articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.




**CATÉGORIE P1 :** articles pyrotechniques autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre qui présentent un danger faible.




### Comment lire un mode d'emploi d'un artifice agréé ou marqué CE :

Tout artifice doit faire figurer dans son mode d'empoi :

- Sa catégorie : K1 – K2-K3- K4 ou C1- C2-C3-C4 – T1-T2
- Son type
- Sa référence
- Sa désignation commerciale
- L'âge minimum pour l'achat et mise en oeuvre
- Le poids de matière active
- Les noms du fabricant et de l'importateur
- L'année de fabrication
- Les règles de sécurité
- Le mode d'emploi avec les distances de sécurité

### ARDI® préconise des indications complémentaires de mise en œuvre.

La réussite des effets d'un artifice est optimisée par une utilisation dans les meilleures conditions pour apprécier le spectacle en toute sécurité pour l'utilisateur et les spectateurs.



# Les 7 règles de l'artificier amateur

illustrées par le célèbre dessinateur de presse Faro

### N'acheter que des artifices agréés ou marqués CE



Il est recommandé d'acheter ses artifices auprès de professionnels ou de magasins avec des rayons dédiés, qui ne distribuent que des produits agréés K ou marqués CE. Les produits ARDI® respectent toutes les conditions réglementaires d'agrément ou de marquage CE, et via son laboratoire assure les contrôles de conformité pour la satisfaction et la sécurité ultime de l'utilisateur. Des consignes complémentaires (pictos) au mode d'emploi sont indiquées tant pour les effets que pour les mesures de mise en oeuvre.

### Respecter les distances de sécurité

Les distances de sécurité indiquées sont impératives à respecter. Dans ce périmètre dit de sécurité, il est interdit d'avoir du public, des objets inflammables (gaz, essence,...) des obstacles aériens (branches, lignes électriques) ou des équipements qui pourraient être endommagés (liner de piscine, parasol ou stores en tissu). Le public doit être positionné dos au vent.



### Mettre le feu aux poudres en toute prudence



Il est important de tenir près du lieu de tir soit un seau d'eau ou un tuyau d'arrosage. Il est interdit de tenir un artifice en main lors de l'allumage. Bien vérifier que l'artifice est bien calé au sol (moellons ou sacs de sable) et ne peut basculer lors de l'allumage. Allumer l'artifice bras tendus sans jamais placer son corps et sa tête au-dessus de l'artifice puis se retirer vivement au-delà de la distance de sécurité indiquée sur le mode d'emploi sans se retourner.
Ne pas porter de vêtements synthétiques, privilégier des vêtements en coton, et si possible, porter une casquette ou un casque selon le type d'artifice mis en oeuvre.

### Veiller aux conditions climatiques



Les conditions pour la mise en oeuvre d'un feu d'artifice doivent être idéales tant pour les spectateurs que pour la sécurité des biens et des personnes. L'arrivée d'un vent violent ou tourbillonnant oblige à un report du tir tout comme une sécheresse importante interdit la mise en oeuvre d'artifices. Un temps humide n'interdit pas la mise en oeuvre à condition que les pièces d'artifices soient isolées du sol humide et recouvertes d'un fin plastique, les effets généreront plus de fumée due à l'humidité dans l'air.

### Lire le mode d'emploi

Comme tout produit, la mise en oeuvre d'un artifice doit faire l'objet préalable d'une lecture attentive du mode d'emploi notamment pour son allumage, les distances de sécurité, son positionnement entre des sacs de sables ou autres mœllons par exemple, mais aussi les hauteurs d'effets. On peut mettre hors d'état de marche un appareil électronique en se trompant de branchement, on peut abimer un vêtement avec de l'eau de javel, on peut se brûler gravement avec de l'acide chloridrique, tout comme on peut restreindre les effets d'un artifice, ou occasionner des dommages si on ne lit pas le mode d'emploi et ne respecte pas les conditions d'utilisation. Soyez responsables.

### Veiller au bon stockage de l'artifice

Les artifices doivent être protégés des zones de fort passage, ou de visites de curiosités d'enfants ou de personnes mal intentionnées. Dans l'attente du tir, laissez l'emballage sur l'artifice. De la même façon, stocker l'artifice hors de lieu très humide, ou nullement dans une caisse métallique en plein soleil. On ne conserve pas les artifices dans ses poches ou sur une plage arrière d'un véhicule.




### Tirer un artifice, c'est sérieux!

Ne pas revenir rallumer un artifice qui n'aurait pas fonctionné, ou dont tous les effets ne seraient pas partis. En cas de non fonctionnement total ou partiel, attendre 30mn, puis arroser d'eau. Il est strictement interdit de démonter des artifices et d'assembler de façon artisanale.



SIEGE SOCIAL : 27, AVENUE DES CHAMPS ELYSÉES - BUREAU 301 - 75008 PARIS
TÉL : 01 58 56 39 39 - FAX : 01 58 56 39 38
EMAIL : ardi.sa@ardi-sa.fr

**www.ardi-feuxartifices.eu**

# ardi

**ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT DE QUALITÉ**
**LOGISTIQUE ET INGÉNIERIE PYROTECHNIQUE**



# Vademecum

## du distributeur et de l'utilisateur d'artifices de divertissement

*"Offrir de l'émotion au plus grand nombre, émerveiller chaque moment d'un événement"*

*ARDI® vous offre le meilleur de l'artifice*



SIEGE SOCIAL :
27, AVENUE DES CHAMPS ELYSÉES
BUREAU 301 - 75008 PARIS
TÉL : 01 58 56 39 39 - FAX : 01 58 56 39 38
EMAIL : ardi.sa@ardi-sa.fr
RCS PARIS B 414357491

SITE PYROTECHNIQUE :
ROUTE DEPARTEMENTALE N°1
58150 GARCHY
TÉL : 03 86 26 06 06 - FAX : 03 86 26 06 05
EMAIL : garchy@ardi-sa.fr



## L'artifice, un produit de fête

La sélection des artifices de divertissement ARDI® vise exclusivement l'objectif de générer de la joie et de l'émotion à chacun. C'est un produit de fête qui n'est pas dangereux, mais qui requiert comme nombre d'autres produits des conditions d'usage à respecter.

**Les artifices sont des produits agréés ou marqués CE**

Jusqu'au 4 juillet 2017, peuvent être commercialisés en France des produits classés dans les catégories K1, K2, K3 et K4 ou des produits marqués CE dans les catégories C1,C2, C3, C4, T1 et T2.

Les artifices bénéficiant d'un agrément technique délivré par le ministère de l'Industrie dans le cadre du décret 90-897 qui se trouve sur chaque produit avec un mode d'emploi peuvent être commercialisés jusqu'à cette date.

Et depuis le 4 Juillet 2010, une nouvelle classification européenne CE appliquée dans le cadre du décret 2010-455 permet la commercialisation d'artifices de la catégorie 1 à la catégorie 4.

Ardi® ne distribue que des produits agréés et ou marqués CE, et offre des indications complémentaires de mise en oeuvre en toute sécurité. La réussite des effets d'un artifice est conditionnée par une utilisation dans les meilleures conditions pour apprécier le spectacle en toute sécurité pour l'utilisateur et les spectateurs.

*"Les produits agréés avant le 4 juillet 2010 continuent à être proposés à la vente jusqu'à la date limite de leur agrément ou au plus tard le 4 juillet 2017."*



**Ardi®, un laboratoire accrédité par le Cofrac**

*Notre laboratoire réalise des essais et procède aux épreuves test en vue de la mise sur le marché des artifices de divertissement dans le cadre de l'agrément. Le laboratoire dispose de l'expertise nécessaire pour interpréter finement les données obtenues.*

## Le stockage et la vente des artifices

Les artifices de divertissement appartiennent à la classe 1 des matières dangereuses au titre de l'ADR et sont répartis en divisions de risque suivant la nature de leurs effets ou de leur degré de sensibilité. Tous les artifices ARDI® pour les consommateurs ont été classés par l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) dans la division 1.4 (1.4G et 1.4S) qui est la division des artifices de divertissement présentant un danger mineur (risque d'incendie). Le classement de division de risque est indissociable du couple produit/emballage. Les conditionnements ARDI® permettent de se situer dans la limite quantitative de stockage la moins restrictive.



*Le site SEVESO II d'ARDI® dans la Nièvre : 86 hectares, avec 9.500 m² d'installations dont 7.500 m² pyrotechniques, et une autorisation de stockage de 461 tonnes de poids de poudre en stockage dont 44 tonnes en mise en liaison.*

**Le stockage**

Pour un distributeur qui dispose d'un espace de vente, il est concerné par deux règlementations principales, celle des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) et des ERP (Etablissement recevant du public). Dans la plupart des cas, la vente d'artifices est réalisée dans des ERP-M (de type Magasin), qui sont construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre des occupants et qui dispose de deux parties distinctes, l'espace public de vente et la réserve ou zone de stockage.

**La réserve :**

Pour l'ICPE, dans le cadre d'emballages fermés, il doit y avoir moins de 30 kg de matière active dans la réserve, soit selon la division de risque 1.4, 150 kg réels correspondant à 30 kg équivalents (masse active).

**Important :**

**Pour calculer la masse active (poudre) dans votre dépôt, il suffit d'additionner les poids de matière active (indiqués par colisage sur votre bon de livraison, ou par unité sur le mode d'emploi avec le numéro d'agrément ou numéro d'homologation).**

*NB : Dans le cadre de cartons stockés non complets :*
*- Si le carton est refermé, on divise la masse de poudre restante par 5*
*- Si le carton est ouvert, la masse réelle (brute) est considérée comme la masse active.*
***Maintenez toujours vos cartons fermés pour réduire les risques et rester dans le seuil autorisé.***

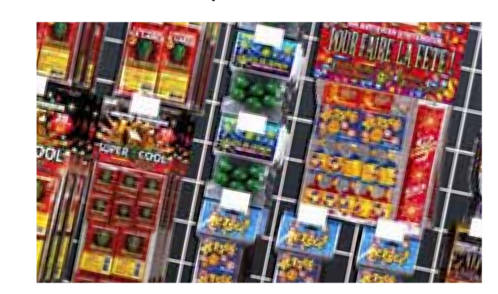
*Ce document non-exhaustif met en exergue quelques éléments essentiels des règlementations relatives au stockage, au transport et à la mise en oeuvre des artifices. Plus d'informations sur notre site* ***www.ardi-feuxartifices.eu***

## L'espace de vente

Dans un courrier aux Préfets, le Secrétaire d'Etat à l'Industrie, diffuse, sur la base d'un avis de la Commission de Substances Explosives, des consignes pour la présentation des artifices dans les espaces de vente des magasins, ces consignes seront prochainement intégrées dans une version modifiée de l'article M43 de la réglementation de 1980 sur les ERP.

Cet espace ne peut se faire en sous-sol sauf autorisation préalable donnée par avis d'une commission de sécurité.

***NB : Du 1er Janvier 2015 au 4 Juillet 2017, seuls les artifices agréés et marqués K1 ou homologués C1 peuvent être vendus à des mineurs selon les conditions d'âge inscrites sur le mode d'emploi.***





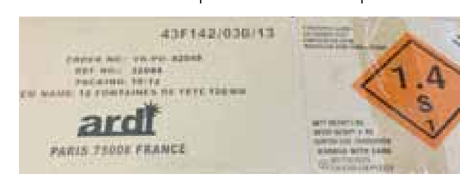


*"Il est permis dans une surface de vente de disposer 2 présentoirs de 25kg de masse active séparés de 2,5 mètres, à vue d'un stand à présence permanente et à proximité de moyens de lutte contre l'incendie et éloigné des voies de circulation et de dégagement."*

Avis de la Commission des Substances Explosives dépendant du Ministère de l'Industrie (1999) et du courrier aux préfets du Secrétaire d'Etat à l'Industrie concernant le projet de modification de l'article M43 de la réglementation sur les ERP.

## Le transport d'artifices

La réglementation du transport des matières dangereuses (dont les artifices classés 1.4S et 1.4G) résulte de l'accord européen ADR et de l'arrêté français ADR du 1er juin 2001 modifié. Elle ne prévoit ni autorisation ni déclaration pour le transport des artifices de divertissement, dès lors qu'un certain nombre de prescriptions sont vérifiées, concernant notamment l'emballage, les véhicules utilisés, les documents de bord, la signalisation du véhicule, la formation du conducteur.




***Pour le transport dans la limite de 330 kg de matière active de 1.4G et sans limite pour le 1.4S, le véhicule utilisé doit être équipé d'un extincteur à poudre de 2kg, apte à éteindre un incendie moteur ou de l'habitacle. De plus, un certain nombre de produits sont incompatibles pour le transport des artifices, à savoir d'autres produits dangereux (gaz, engrais, alcool...) sauf s'ils sont transportés en quantité limitée.***